

FICHE

La présentation des candidatures

Tout opérateur économique peut présenter sa candidature dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public, sauf à être sous le coup de l'un des motifs d'exclusion énumérés par le code de la commande publique.

La présentation du dossier de candidature par les opérateurs économiques n'est soumise à aucun formalisme particulier, sous réserve des mesures de dématérialisation¹ non traitées par la présente fiche. Toutefois, le dossier doit contenir, sous peine de rejet, un certain nombre de renseignements destinés à vérifier que les candidats n'entrent dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics et disposent de l'aptitude et des capacités pour exécuter le marché public. Il reste qu'en aucun cas, pour les marchés publics soumis au code de la commande publique, le candidat n'a à fournir de documents de preuve au stade de la présentation de sa candidature².

Afin d'alléger les charges administratives pesant sur les opérateurs économiques et les acheteurs et de favoriser l'accès à la commande publique, le code de la commande publique comprend différents dispositifs permettant de simplifier la phase de présentation des candidatures par les opérateurs économiques.

La vérification, par l'acheteur, de la recevabilité des candidatures déposées est l'objet de la fiche technique « [Examen des candidatures](#) ».

Les dispositions qui suivent traitent essentiellement du cas des marchés publics. Pour les contrats de concession, s'il existe des spécificités, elles seront indiquées au cas par cas.

1 Qui peut présenter sa candidature ?

Il résulte du principe de liberté d'accès à la commande publique, rappelé à l'article [L. 3](#) du code de la commande publique, que tout opérateur économique peut en principe se porter candidat à l'attribution d'un marché public.

1.1 Candidature d'un auto-entrepreneur

Un auto-entrepreneur peut se porter candidat à un marché public.

L'auto-entrepreneur est un entrepreneur individuel, inscrit auprès du registre national des entreprises (RNE). Il doit en outre, lorsqu'il exerce une activité commerciale, s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) et, s'il exerce une activité artisanale, au répertoire des métiers (RM). Les auto-entrepreneurs exerçant une activité libérale ne sont pas concernés par ces immatriculations. Aucune disposition des décrets n'impose de fournir une attestation d'inscription en particulier au RCS ou au RM³. En toute hypothèse, un acheteur ne peut exiger d'un opérateur économique qu'il fournisse un document qu'il ne peut se procurer et, *a fortiori*, refuser sa candidature à défaut de présentation de ce document. Il appartient simplement à l'opérateur économique de préciser dans sa candidature, son statut juridique.

L'auto-entrepreneur peut bénéficier d'un régime simplifié de paiement des cotisations sociales et le cas échéant, de l'impôt sur le revenu. Il est possible que, dans certains cas, en raison de la procédure « déclaratoire » des formalités sociales et fiscales qui lui est applicable, il ne soit pas en mesure de présenter d'attestation.

Ex. : à défaut d'activité précédente, l'auto-entrepreneur n'aura rien déclaré à l'administration fiscale ou aux organismes sociaux.

Là encore, nul ne pourra exiger de l'auto-entrepreneur qu'il produise un document qu'il n'est pas en mesure de communiquer. Pour les déclarations fiscales, il lui suffira d'attester qu'en l'absence d'activité, son statut d'auto-entrepreneur le conduit à ne rien déclarer à l'administration fiscale.

¹ Prévues respectivement aux articles [R. 2132-7](#) et [R. 2132-12](#) ; et [R. 2332-9](#) (pour les marchés de défense ou de sécurité) du code de la commande publique.

² Voir point 2 de la présente fiche technique.

³ L'acheteur peut cependant en ce qui concerne l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, exiger d'un opérateur économique qui doit être inscrit sur un registre professionnel, qu'il le justifie. (Articles [R. 2142-5](#) et [R. 2342-4](#) pour les marchés de défense ou de sécurité, du code de la commande publique).

Les règles du code du travail ne devraient pas non plus constituer un obstacle. Préalablement à la conclusion d'un marché public d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros HT⁴, l'acheteur est tenu de s'assurer que la situation sociale du candidat est régulière et qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

À ce titre, le donneur d'ordre, c'est-à-dire l'acheteur, doit se faire remettre les pièces prévues par l'[article D. 8222-5 du code du travail](#) si le cocontractant est établi en France et [D. 8222-7](#) et [D. 8222-8](#) si ce dernier est établi à l'étranger. L'obtention de ces pièces par l'auto-entrepreneur ne devrait pas susciter de difficulté en ce qu'il s'agit d'une simple attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et d'une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale des déclarations fiscales ou d'un document ou d'une correspondance professionnelle avec une référence ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE).

Les exigences portant sur la fourniture d'un devis ou document professionnel sont souples et ne devraient pas non plus constituer un obstacle à la candidature d'un auto-entrepreneur.

L'auto-entrepreneur bénéficie, de plein droit, d'une franchise de TVA. Cette franchise permet à l'entreprise de ne pas facturer la TVA sur les livraisons ou les prestations de service à destination du consommateur final, mais, en contrepartie, ne permet pas de récupérer la TVA acquittée sur ses propres achats ou investissements. Cet élément n'empêche pas de conclure un marché public avec un auto-entrepreneur. Une seule obligation s'imposera : les factures émises par l'auto-entrepreneur devront comporter la mention "TVA non applicable, [Art. 293 B du CGI](#)."

1.2 Candidature d'entreprises liées

Un acheteur ne peut interdire à des entreprises entre lesquelles il existe un rapport de contrôle ou qui sont liées entre elles, de soumissionner concurrentiellement à l'attribution d'un même marché public. Il doit apprécier, au cas d'espèce, si le rapport de contrôle en cause a exercé une influence sur le contenu respectif des offres déposées par ces entreprises, de nature à justifier qu'elles soient écartées de la procédure⁵, après leur avoir laissé l'opportunité de démontrer que cette situation ne cause aucune atteinte à la concurrence.

1.3 Candidature d'une entreprise non ressortissante d'un État partie à l'AMP ou à un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie

En vertu de l'article [L. 2153-1](#) du code de la commande publique, pour les marchés publics autres que les marchés publics de défense ou de sécurité, les acheteurs peuvent introduire, pour l'accès à leurs marchés publics, des critères ou des restrictions fondés sur l'origine de tout ou partie des travaux, fournitures ou services composant les offres proposées ou encore sur la nationalité des opérateurs économiques autorisés à soumettre une offre, dans les autres cas que ceux visés à son premier alinéa, c'est-à-dire :

- lorsque les opérateurs économiques ne sont pas ressortissants d'un Etat partie à l'AMP ou à un accord international équivalent conclu avec l'Union européenne ;
- lorsque, compte tenu de son montant ou de son objet, le marché public envisagé n'est pas couvert par un engagement d'ouverture.

Les modalités d'application de cette disposition seront, en tant que de besoin, précisées par voie réglementaire.

Concernant les marchés publics de défense ou de sécurité, l'article [L. 2353-1](#) du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut décider d'ouvrir la procédure de passation de ces marchés publics exclus de l'AMP ou d'un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, à des opérateurs économiques ressortissants de pays tiers à l'Union européenne⁶. Dans une telle hypothèse, l'acheteur devra, s'agissant des conditions de participation de ces opérateurs et des modalités de vérification afférentes, respecter les dispositions des [articles R. 2342-7 et R. 2342-8](#), ainsi que [R. 2344-6](#) à [R. 2344-8](#) du code de la commande publique.

Les concessions de défense ou de sécurité, exclues ou exemptées de l'accord sur les marchés publics ou d'un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, sont passées avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne, sauf autorisation des autorités concédantes, dans les hypothèses prévues à l'article [L. 3124-6](#) du code de la commande publique.

1.4 Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques

Les opérateurs économiques peuvent présenter une candidature sous la forme d'un groupement d'entreprises⁷.

C'est une faculté relevant du libre choix des entreprises, qui ne peut être prohibée ou exigée par l'acheteur. Ainsi, celui-ci ne saurait ni interdire l'accès à la consultation aux groupements d'opérateurs économiques ni imposer aux candidats de se grouper.

De même, dans le cas d'une candidature groupée, l'acheteur ne peut exiger que celle-ci revête, pour la présentation des candidatures, une forme juridique déterminée (solidaire ou conjointe). Une telle exigence ne peut être formulée par l'acheteur qu'à l'égard de l'attributaire, sous réserve que

⁴ [Art. L. 8222-1](#) et [R. 8222-1](#) du code du travail.

⁵ [CJUE, 19 mai 2009, Assitur Srl c. Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Milano, Aff. C-538/07](#), pts. 28 à 32 ; ⁴ du I de l'[Art. 48](#) de l'ordonnance n° 2015-899 ; [Autorité de la concurrence, n° 03-D-01 du 14 janvier 2003 relatif au comportement de sociétés du groupe L'Air liquide dans le secteur des gaz médicaux](#) ; s'agissant des contrats de concession : [avis n° 03-A-02 du 18 mars 2003 relatif aux conditions propres à assurer le libre jeu de la concurrence entre les candidats lors d'une procédure de délégation de service](#)

⁶ En principe, en application de l'article [L. 2353-1](#) du code de la commande publique, les marchés publics exclus ou exemptés de l'AMP ou d'un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie sont passés avec des opérateurs économiques des Etats membres.

⁷ [Art. R. 2142-19 et s.](#), et [R. 2342-12 et s. pour les marchés de défense ou de sécurité, du code de la commande publique](#).

la forme spécifique de groupement imposée soit nécessaire à l'exécution du marché public et que cette exigence ait été justifiée dans les documents de la consultation⁸.

Par ailleurs, il appartient au pouvoir adjudicateur, dans le cadre d'un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé, de s'assurer que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer. Toutefois, lorsque les prestations qui font l'objet du marché n'entrent qu'en partie seulement dans le champ d'activités réglementées, les opérateurs économiques sont autorisés à présenter leur candidature et leur offre sous la forme d'un groupement conjoint, dans le cadre duquel l'un des cotraitants possède les qualifications requises⁹.

S'agissant des contrats de concession, l'autorité concédante ne peut exiger que le groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée lors de la présentation d'une candidature ou d'une offre. Toutefois, l'autorité concédante peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du contrat de concession dans la mesure où cela est nécessaire à sa bonne exécution. Dans ce cas, l'autorité concédante précise la forme qui sera imposée après attribution dans les documents de la consultation¹⁰.

2 Le contenu du dossier de candidature

La présentation du dossier de candidature n'est soumise à aucun formalisme. En particulier, lorsque l'acheteur n'est pas tenu d'utiliser des moyens de communication électronique en application de l'article R. 2132-12 du code de la commande publique¹¹, ou pour les marchés de défense ou de sécurité¹², les candidatures n'ont pas à être fournies, dans les procédures où elles sont envoyées simultanément aux offres, dans une enveloppe distincte de celle contenant les pièces de l'offre¹³.

Cependant, le contenu du dossier de candidature est réglementé : l'opérateur économique doit fournir un certain nombre de renseignements destinés à s'assurer qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics et qu'il dispose, en cas d'attribution, de l'aptitude et des capacités à exécuter le marché public.

Les informations ou pièces susceptibles d'être requises par l'acheteur dans le dossier de candidature diffèrent suivant que le marché public relève ou non des dispositions propres aux marchés de défense ou de sécurité.

- **Pour les marchés publics autres que de défense ou de sécurité**

L'article R. 2143-3 du code de la commande publique établit ce que les candidats doivent transmettre à l'appui de leur dossier de candidature. Ainsi doivent-ils produire, d'une part, une déclaration sur l'honneur qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique, et, de l'autre, les informations demandées par l'acheteur afin que ce dernier s'assure de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles du candidat¹⁴.

Par ailleurs, l'article R. 2143-16 du code de la commande publique autorise désormais l'acheteur à exiger des candidats remettant des éléments rédigés dans une langue étrangère qu'ils joignent une traduction française de ceux-ci.

En aucun cas les candidats ne sont tenus de fournir des documents de preuve au stade du dépôt de leur candidature.

Ce n'est qu'au stade de la vérification des candidatures présentées par les opérateurs économiques que l'acheteur sera en mesure de demander des éléments justificatifs et autres moyens de preuve.

- **Pour les marchés publics de défense ou de sécurité**

Le 2° de l'article R. 2343-3 du code de la commande publique impose aux candidats de fournir les moyens de preuve des informations demandées par l'acheteur dès la transmission de leur dossier de candidature.

Conformément à l'article R. 2342-1 du code de la commande publique, les moyens de preuve acceptables devront être indiqués par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence, ou, en l'absence d'un tel avis, dans un autre document de la consultation.

- **Pour les contrats de concession**

L'article R. 3123-17 du code de la commande publique impose aux candidats, au plus tard avant l'attribution du contrat, de fournir tout document attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du code de la commande publique.

⁸ [Art. R. 2142-22 et R. 2342-12 pour les marchés de défense ou de sécurité, du code de la commande publique.](#)

⁹ CE, 4 avril 2018, n°415946

¹⁰ [Art. R. 3123-9 et R. 3123-10 du code de la commande publique](#)

¹¹ Depuis le 1er octobre 2018, toutes les communications et tous les échanges d'informations ont lieu par voie électronique (article R. 2132-7 du code de la commande publique).

¹² La remise des offres « papier » est autorisée pour les marchés de défense ou de sécurité.

¹³ Avant l'entrée en vigueur du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance de l'économie, les opérateurs économiques devaient, en effet, en appel d'offres ouvert, présenter les pièces à l'appui de leur candidature dans une enveloppe distincte de celle contenant les pièces relatives à l'offre.

¹⁴ [Article R. 2144-1 du code de la commande publique.](#)

2.1 Les déclarations de non-exclusion des marchés publics

Les éléments relatifs aux motifs d'exclusion des procédures de passation sont traités dans la fiche technique « [Examen des candidatures](#) », qu'il s'agisse des motifs d'exclusion ou des vérifications et moyens de preuve.

- **Pour les marchés publics autres que de défense ou de sécurité**

Les candidats à un marché public doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ne sont pas dans une situation les excluant de la procédure de passation du marché public. A ce stade de la procédure, ils sont dispensés de fournir l'ensemble des attestations et certificats officiels. Les attestations et certificats officiels ne sont, en effet, exigés que du seul attributaire pressenti (article [R. 2144-4](#) du code de la commande publique)¹⁵. Néanmoins, lorsque l'acheteur limite le nombre de candidats admis à poursuivre la procédure, il devra procéder à la vérification de ces informations avant de pouvoir procéder à l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue (article [R. 2144-5](#) du code de la commande publique).

- **Pour les marchés publics de défense ou de sécurité**

De façon identique, les candidats au marché public de défense ou de sécurité devront déclarer sur l'honneur qu'ils n'entrent dans aucune des hypothèses d'exclusion de la procédure de passation. Et il appartiendra à l'acheteur, en application de l'article [R. 2344-2](#) du code de la commande publique, de s'assurer, avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue¹⁶, que les candidats ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion de la procédure de passation, dans la mesure où la déclaration sur l'honneur ne constituerait pas un document suffisant.

- **Pour les contrats de concession**

Egalement, les candidats à un contrat de concession devront déclarer sur l'honneur qu'ils n'entrent dans aucune des hypothèses d'exclusion de la procédure de passation prévues aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du code de la commande publique. Egalement, ils devront attester que les renseignements et documents relatifs à leurs capacités et à leurs aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8, sont exacts¹⁷.

2.2 Les conditions de participation liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

S'il est toujours obligatoire d'inclure, dans le dossier de candidature, une déclaration sur l'honneur du candidat qu'il ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, les conditions de participation fixées par l'acheteur varient quant à elles d'une procédure à l'autre.

En application de l'article [L. 2142-1](#) du code de la commande publique, l'acheteur précise les conditions de participation auxquelles doivent répondre les candidats pour s'assurer qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché public concerné. Ces conditions doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

S'agissant des marchés publics de défense ou de sécurité, l'article [L. 2342-2](#) du code de la commande publique ajoute que l'acheteur peut faire usage de critères supplémentaires spécifiques.

Il n'est plus obligatoire (contrairement au régime qui était applicable sous l'empire du code des marchés publics de 2006) d'utiliser l'ensemble des trois grandes catégories de conditions de participation existant jusqu'alors. Au contraire, l'acheteur ne peut exiger que celles rendues nécessaires par la nature des prestations liées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Le respect de cette règle, qui vaut tant pour les procédures formalisées que pour les procédures adaptées, est particulièrement important en ce qu'elle constitue un élément de sa régularité et permet l'allègement des charges administratives.

Il existe une seule exception à cette règle. Elle ressort de l'article 14 de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale introduisant l'[article L. 241-1 du code des assurances](#). Cet article impose que « *tout candidat à l'obtention d'un marché public [soit] en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité* ». Cette exigence minimale se rattache à la capacité économique et financière des candidats¹⁸ et vise à garantir la responsabilité décennale des constructeurs dans le cadre de marchés publics de travaux. Cette obligation a pu être imposée par un texte général car elle est toujours liée à l'objet des marchés publics de travaux et à ses conditions d'exécution.

Les renseignements, sur lesquels l'acheteur public effectuera la sélection des candidatures, doivent être précisés par l'acheteur dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation¹⁹.

Les éventuels niveaux minimaux de capacité requis par l'acheteur doivent également être liés et proportionnés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution et être portés à la connaissance des opérateurs économiques souhaitant se porter candidat²⁰.

¹⁵ Voir en ce sens, CE 25 janvier 2019, n°421844

¹⁶ Rappel : conformément à l'article [R. 2324-2](#) du code de la commande publique, le recours à une procédure de passation d'appel d'offres ouvert n'est pas permis.

¹⁷ Art. R. 3123-16 du code de la commande publique

¹⁸ Attention : cette capacité obéit à un régime particulier de vérification lequel est décrit dans la fiche technique relative à « l'examen des candidatures » au point 2.2.1.

¹⁹ L'article [R. 2142-1](#) du code de la commande publique prescrit à l'acheteur d'indiquer dans l'avis de publicité ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation, les documents et renseignements demandés aux candidats, pour participer à la consultation, au titre des garanties professionnelles, techniques, économique et financière.

²⁰ Articles [R. 2142-2](#) et [R. 2342-2](#) (pour les marchés de défense ou de sécurité) du code de la commande publique.

Par ailleurs, lorsque l'acheteur décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il doit informer dans l'avis les candidats sur les critères de sélection qu'il appliquera.

L'information appropriée des candidats n'implique pas, en revanche, que l'acheteur indique les conditions de mise en œuvre des critères de sélection des candidatures, sauf dans l'hypothèse où ces conditions, si elles avaient été initialement connues, auraient été de nature à susciter d'autres candidatures ou à retenir d'autres candidats²¹.

L'acheteur doit enfin informer les candidats des moyens de preuve acceptables dans l'avis d'appel à la concurrence et, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation²².

Au stade de la vérification des candidatures, l'arrêté du 29 mars 2016²³ fixe la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics. On notera que cette liste est limitative, sauf dans deux cas :

- la liste des éléments nécessaires à l'appréciation de la capacité économique et financière des candidats fixée à l'article 2 de cet arrêté n'est pas limitative, qu'il s'agisse d'un marché public de défense ou de sécurité ou non ;
- pour les marchés publics de défense ou de sécurité, le II de l'article 3 de cet arrêté prévoit que, si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'acheteur, il est autorisé à prouver ses capacités techniques ou professionnelles par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Certaines considérations ne peuvent être prises en considération dans le cadre de l'analyse des capacités et conditions de participation

■ Le considérant 97 de la directive 2014/24/UE précise que les conditions liées à la politique générale de l'entreprise ne peuvent être prises en compte et que les acheteurs ne sont pas autorisés à « exiger des soumissionnaires qu'ils aient mis en place une politique particulière de responsabilité sociale ou environnementale de l'entreprise ». De plus, porter une appréciation sur la politique menée par une entreprise supposerait de se prononcer sur des éléments qui risquent d'apparaître pour une grande part comme des affichages, déclarations d'intention ou de politique des entreprises candidates. En conséquence, que ce soit au stade de la sélection des candidatures ou du jugement des offres, **il n'est jamais possible pour l'acheteur de prendre en compte la politique générale des entreprises menée en matière sociale**²⁴. Ainsi, si le législateur avait, par l'article 213 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifié l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899, en précisant que les conditions d'exécution d'un marché public « peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations », cette disposition est directement contraire aux directives européennes et aux principes constitutionnels applicables à la commande publique. **En aucun cas cette disposition ne devait être mise en œuvre par les acheteurs**. Elle n'a donc pas été reprise à l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

De ce point de vue, le dispositif de réservation de marchés publics à certaines entreprises de l'économie sociale et solidaire, prévu à l'article L. 2113-15 du code de la commande publique constitue une dérogation à laquelle il est possible de recourir uniquement pour les marchés publics autres que ceux de défense ou de sécurité.

■ La qualification et l'expérience des opérateurs économiques, pourraient, de prime abord, être regardées comme se rattachant à l'examen de leurs capacités professionnelles et techniques. L'arrêté du 29 mars 2016 prévoit à ce titre, parmi la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats, l'indication de leurs titres d'études et professionnels et notamment ceux des responsables de prestation de services ou de conduites des travaux de même nature que celle du marché public. **L'acheteur ne peut néanmoins pas imposer comme condition de participation la détention d'un diplôme ou certificat spécifique réservé à certaines entreprises en considération de leur taille ou appartenance à l'une des organisations professionnelles, sauf à accepter tout titre équivalent**. Un critère de sélection de cette nature méconnaîtrait les principes fondamentaux de la commande publique et notamment le principe de non-discrimination dès lors qu'il aurait pour conséquence d'exclure de l'accès au marché public les opérateurs économiques ne détenant pas le diplôme requis.

En outre, l'acheteur ne peut exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent des documents non prévus par les textes et qui auraient pour conséquence de privilégier les candidats nationaux²⁵.

■ **L'acheteur ne peut pas exiger l'existence d'un siège social ou d'un établissement en France**²⁶, **sauf si cela est justifié par l'objet du marché public ou par ses conditions d'exécution**. Dans une telle hypothèse, un candidat qui s'engage à s'implanter sur place, en cas d'attribution du marché public, doit être considéré comme satisfaisant à cette obligation au même titre qu'un candidat déjà implanté²⁷.

2.2.1. L'aptitude à exercer l'activité professionnelle

L'acheteur dispose ici de la faculté d'exiger des candidats qui doivent être inscrits sur un registre professionnel (RCS, RM notamment) de le justifier.

²¹ CE, 10 avril 2015, *Chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de Corse-du-Sud*, n° 387128.

²² Article R. 2142-1 du code de la commande publique

²³ Articles R. 2143-11 et R. 2343-11 (pour les marchés de défense ou de sécurité) du code de la commande publique

²⁴ Voir en ce sens CE, 15 février 2013, *Sté Dérichébourg polyurbaine*, n° 363921 censurant pour ce motif un critère de jugement des offres général portant sur la politique sociale de l'entreprise, indépendamment de l'objet propre et des spécificités du marché ; CJCE, 4 décembre 2003, *EVN et Wienstrom*, Aff. C-448/01, jugeant sans rapport avec l'objet du marché un critère tenant à l'origine de la production d'électricité excédant la quantité prévue dans l'appel d'offres.

²⁵ CJCE 17 novembre 1993, *Commission contre Royaume d'Espagne*, Aff. C-71/92, pts. 39 à 43.

²⁶ CJCE 10 février 1982, *SA Transporoute et travaux contre Ministère Travaux publics du Grand-Duché de Luxembourg*, Aff. C-76/81, pt. 15.

²⁷ CE, 14 janvier 1998, *Saint Martin Fourquin*, n° 168688.

2.2.2. Les capacités techniques et professionnelles

- **Pour les marchés publics autres que de défense ou de sécurité**

L'article R. 2142-13 du code de la commande publique précise que l'acheteur peut imposer aux candidats des conditions garantissant qu'ils possèdent les capacités techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché public, notamment en termes de ressources humaines et techniques ainsi que d'expérience. A cette fin, il peut exiger qu'ils indiquent les noms et qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public en question²⁸.

Le I de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, fournit une liste limitative des documents susceptibles d'être requis à ce titre, au stade de la vérification des candidatures.

Les capacités techniques sont les moyens matériels (notamment l'outillage) et humains (effectifs), dont dispose le candidat. Elles sont appréciées quantitativement et qualitativement. Il est possible, par exemple, de demander aux candidats au stade de la vérification des informations fournies par eux :

- des certificats établissant des livraisons ou des prestations de services effectuées par le candidat, au profit d'un pouvoir adjudicateur ou d'un acheteur privé ;
- des certificats de bonne exécution pour les travaux ;
- une description de l'équipement technique.

Les capacités professionnelles permettent de vérifier si le candidat possède les qualifications requises, c'est-à-dire « la preuve d'un certain niveau de compétences professionnelles ». La preuve de la capacité professionnelle peut être apportée notamment par des références, des certificats de qualification professionnelle, des certificats de qualité (certificat attribué par un organisme certificateur ou attestant de l'existence d'un manuel de qualité et de procédures). L'acheteur doit, toutefois, veiller à ce que ces justificatifs ne présentent pas un caractère discriminatoire, ce qui peut être le cas lorsqu'un organisme détient un monopole dans la délivrance de certificats. Il convient, dans ces hypothèses, d'accepter les moyens de preuve équivalents.

Ainsi, s'agissant des certificats professionnels, l'acheteur doit préciser que la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle, attestant de la compétence de l'opérateur économique à effectuer la prestation pour laquelle il se porte candidat. Les qualifications professionnelles sont établies par des organismes professionnels de qualification indépendants²⁹.

Il en va de même des certificats de qualité, pour lesquels l'acheteur doit accepter d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les prestataires de services, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés³⁰.

En toute hypothèse, si l'acheteur doit préciser, dans les documents de la consultation, que la capacité professionnelle peut être attestée par des certificats de qualification ou d'autres justificatifs regardés comme équivalents, la mention selon laquelle la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen n'a pas à figurer obligatoirement dans ces documents³¹.

Précisions sur certaines exigences relatives aux capacités techniques et professionnelles

■ Les références demandées qui permettent d'apprécier l'expérience du candidat doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché public. Le candidat choisit celles qui lui semblent les plus appropriées. L'acheteur en vérifie la réalité, en respectant le secret des affaires. Concernant la prise en compte des qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public, il convient de préciser que, si l'acheteur décide de les prendre en considération au stade de la candidature, il ne pourra alors pas les juger au stade des offres.

En effet, pour apprécier le mérite respectif des offres et choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur doit retenir des critères distincts des conditions de participation requise au stade des candidatures³².

La jurisprudence a apporté des nuances à ce principe :

- en procédure adaptée, le Conseil d'État a reconnu qu'il était possible de retenir, parmi les critères de jugement des offres, un critère reposant sur l'expérience des candidats lorsque sa prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché public et la nature des prestations à réaliser, à condition que cela n'ait pas d'effet discriminatoire³³ ;
- en procédure formalisée, la jurisprudence a également admis que l'acheteur puisse prendre en compte les capacités professionnelles affectées à la mise en œuvre d'une prestation pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, à condition néanmoins que ce critère ne soit pas discriminatoire, soit lié à l'objet du marché public et, enfin, ait pour finalité de garantir la qualité technique des prestations du objet du contrat³⁴.

Au regard de ces décisions restrictives, il appartiendra donc à l'acheteur, lorsqu'il entend recourir à un critère visant à noter les membres de l'équipe chargés de l'exécution du marché public proposée par les opérateurs économiques, de s'assurer que ce critère ne présente pas un caractère discriminatoire et qu'il est directement en lien avec l'objet du marché public ou l'exécution technique de celui-ci.

²⁸ Pour les marchés de représentation juridique, il conviendra de se reporter à la fiche technique relative aux marchés publics de prestations juridiques.

²⁹ [Arrêté du 29 mars 2016 modifié fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.](#)

³⁰ Ibidem.

³¹ [CE, 25 janvier 2006, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 278115.](#)

³² [CE, 29 décembre 2006, Société Bertele SNC, n° 273783.](#)

³³ [CE, 2 août 2011, Parc naturel régional des grands Causses, n° 348254.](#)

³⁴ [CE, 11 mars 2013, Assistance Publique Hôpitaux de Paris, n° 364706.](#)

Il convient au surplus de rappeler, qu'en application de l'article [R. 2152-7](#) du code de la commande publique, la possibilité de recourir à un tel critère est strictement conditionnée à ce que l'acheteur ait ou non analysé les qualifications des personnes qui seront chargées de l'exécution du marché public au stade de la candidature :

- En application du c) du 2° de l'article [R. 2152-7](#), l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public peuvent constituer un critère de jugement des offres à la condition que la qualité du personnel assigné puisse avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public ;

- En procédure adaptée comme en procédure formalisée, l'utilisation d'un critère de sélection des candidatures lié aux qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution du marché public suppose que le marché public soit un marché public de travaux, de services ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comprenant des prestations de services. Dans cette dernière hypothèse, le critère ne peut concerner que le personnel qui sera chargé d'exécuter les travaux de pose ou d'installation ou les prestations de services.

Il convient de souligner que l'opérateur économique ne sera pas lié, au stade de l'offre, par l'affectation des mêmes personnes physiques dédiées à l'exécution du marché public que celles qu'il a présenté au stade de la candidature, à conditions que ces personnes présentent des qualifications professionnelles au moins équivalentes à celles présentées au stade de la candidature.

L'attention des acheteurs est attirée sur le fait qu'il convient, pour alléger les charges pesant sur l'entreprise candidate, de ne pas solliciter au stade du dépôt des offres la fourniture des documents de preuve de qualifications professionnelles ou de l'expérience des personnels dédiés à l'exécution du marché public qu'il aurait déjà obtenus au stade des candidatures. Ainsi en est-il également dans l'hypothèse d'une inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres en appel d'offres ouvert : l'acheteur ne peut requérir au stade de l'examen des candidatures, des documents qui lui ont été fournis avec l'offre.

Il convient de rappeler que, dans tous les cas, l'acheteur ne peut exiger de façon systématique ces informations pour la totalité des personnes dédiées à l'exécution du marché public. Là encore, les exigences de l'acheteur doivent être proportionnées et justifiées, compte tenu de l'objet du marché public et de ses conditions d'exécution.

■ Au stade de la candidature, les moyens généraux de l'entreprise, les références et autres données relatives aux candidatures sont analysés pour déterminer si la capacité technique et professionnelle de ceux-ci est suffisante. **L'acheteur ne peut exiger, à ce stade, la fourniture de curriculum vitae nominatifs**, ce qui n'empêche pas les candidats d'en fournir.

- **Pour les marchés publics de défense ou de sécurité**

Les éléments susceptibles d'être requis par l'acheteur au titre des capacités professionnelles et techniques figurent à l'article [R. 2342-6](#), lequel renvoi aux articles [R. 2142-13](#) et [R. 2142-14](#) du code de la commande publique.

Néanmoins, à la différence des marchés publics autres que de défense ou de sécurité, l'arrêté du 29 mars 2016 précité ne constitue pas une liste limitative des documents susceptibles d'être demandés pour établir les capacités techniques et professionnelles. Le II de l'[article 3](#), offre ainsi la possibilité à l'opérateur économique qui, pour une raison justifiée, ne serait pas en mesure de produire les documents requis, de prouver ses capacités techniques et professionnelles par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Par ailleurs, l'acheteur dispose, en application de l'[article 5](#) du même arrêté, de la possibilité d'exiger des renseignements relatifs à l'habilitation préalable ou à la demande d'habilitation préalable des candidats pour connaître d'informations couvertes par le secret de la défense nationale, à condition que cela soit justifié par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution³⁵.

2.2.3 La capacité économique et financière

- **Pour les marchés publics autres que de défense ou de sécurité**

La capacité économique et financière, qui ne peut revêtir qu'un caractère général, doit permettre de vérifier que le candidat a la capacité de mener à bien l'exécution du marché public

Les exigences de l'acheteur doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Pour établir sa crédibilité financière, le candidat peut se voir réclamer, son chiffre d'affaires ou encore une attestation bancaire dont le choix de la forme est laissé à la discrétion de l'établissement de crédit qui la fournit.

Pour favoriser l'accès des entreprises de création récente aux marchés publics, l'acheteur peut, en lieu et place de la production du chiffre d'affaires, demander une déclaration appropriée de la banque. Un tel document facilite en effet la preuve de la crédibilité financière du candidat.

Par ailleurs, l'acheteur est en droit d'exiger que les opérateurs économiques candidats soient couverts par une assurance pour les risques professionnels. Ainsi en matière de marché public de travaux, les candidats devront souscrire à un contrat d'assurance en vue de garantir leur responsabilité décennale et être en mesure de justifier cette souscription avant l'attribution du marché public³⁶.

L'acheteur peut aussi requérir des candidats la production d'informations sur leurs comptes annuels indiquant notamment le rapport entre les éléments d'actif et de passif mais aussi de bilans ou extraits de bilans pour les opérateurs économiques à l'égard desquels la publication des bilans est obligatoire en application de la loi. Ainsi, par exemple, pour conclure un partenariat d'innovation, l'acheteur pourrait réclamer des informations issues du bilan permettant de démontrer que le candidat a l'habitude de procéder à des activités de recherche et de développement.

³⁵ En application des [Art. R. 2311-1 et s. du code de la défense](#).

³⁶ [Art. L. 241-1 du code des assurances](#).

La liste des renseignements exigibles dressée aux articles [R. 2142-6](#) à [R. 2142-12](#) du code de la commande publique n'est pas limitative. Ainsi en est-il également de la liste des documents et renseignements susceptibles d'être exigés par l'acheteur au stade de la vérification des informations fournies par le candidat prévue à l'[article 2](#) de l'arrêté du 29 mars 2016 précité.

L'acheteur prendra garde à éviter des exigences qui ne seraient pas justifiées. Une exigence non liée et proportionnée à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution pourrait, en effet, conduire à l'annulation de la procédure de passation du marché public concerné en cas de recours contentieux.

Exemples d'exigences excessives

Imposer la production du chiffre d'affaires des trois derniers exercices, si cela a pour effet de restreindre l'accès au marché public à des entreprises de création récente et si cette exigence n'est pas rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché public ou la nature des prestations à réaliser.

Imposer, de produire des extraits de bilan des trois derniers exercices pourrait être regardé comme excédant ce qui est autorisé par la réglementation pour un marché public de services d'un montant estimé de 30 000 euros HT dont la durée d'exécution est inférieure quinze jours et qui ne prévoit pas d'avance. En effet, il serait alors particulièrement difficile de justifier la vérification de la solidité financière de l'entreprise sur les trois derniers exercices.

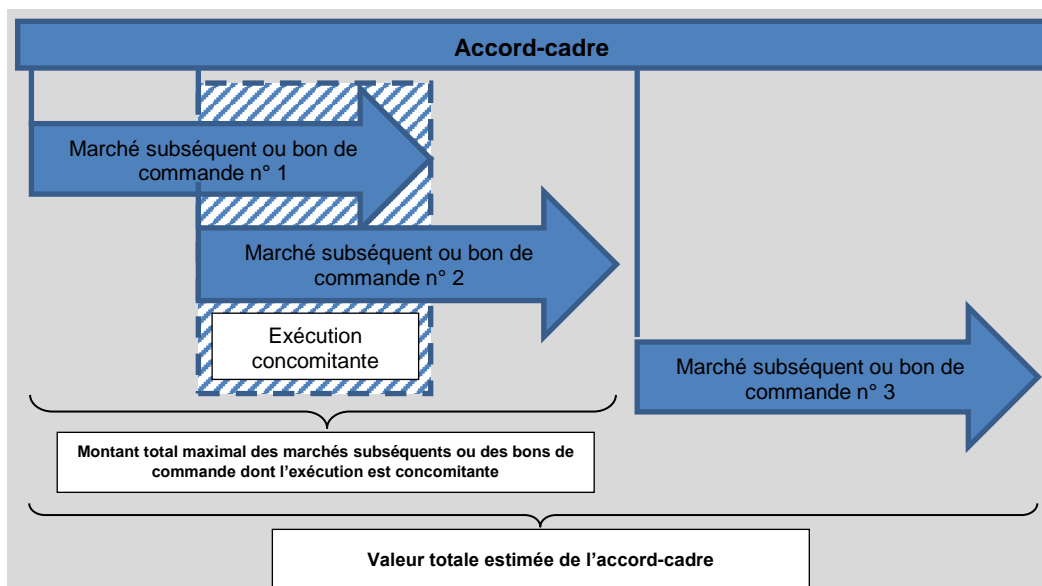
Afin de lutter contre les exigences de capacité financière disproportionnées des acheteurs, l'article [R. 2142-7](#) du code de la commande publique plafonne le chiffre d'affaires minimal qui peut être exigé des candidats. Si les acheteurs demeurent en droit d'exiger que les candidats réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné afin de garantir la bonne exécution du marché public, ils ne peuvent exiger que ce chiffre d'affaires soit supérieur au double de la valeur estimée du marché public.

Dans certains cas exceptionnels, l'acheteur peut toutefois décider d'exiger un chiffre d'affaires minimal supérieur à ce plafond, par exemple, pour des raisons tenant aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures commandés. Il doit alors justifier cette exigence dans les documents de la consultation. A défaut, ces raisons doivent être indiquées dans le rapport de présentation mentionné à l'article [R. 2184-1](#) du code de la commande publique pour les pouvoirs adjudicateurs ou être conservées dans les conditions prévues à l'[article R. 2184-7 du code de la commande publique](#) pour les entités adjudicatrices.

En toute hypothèse, il est important de préciser que cette disposition ne doit pas conduire à demander systématiquement, et pour tous les marchés publics, un niveau de chiffres d'affaires égal au double du montant du marché, ce qui constituerait un détournement de l'objectif de la mesure qui vise à limiter les exigences excessives. De même, cette disposition ne remet pas en cause la règle selon laquelle les exigences des acheteurs doivent être justifiées et proportionnées au regard de l'objet du marché public ou de ses conditions d'exécution, y compris si l'exigence d'un chiffre d'affaires minimal est inférieure à ce seuil.

Les modalités de calcul de ce plafond pour les marchés publics allotis, les accords-cadres et les systèmes d'acquisition dynamiques sont fixées aux articles [R. 2142-8](#) à [R. 2142-10](#) du code de la commande publique :

- Pour les marchés publics allotis : le plafond s'applique, en principe, pour chacun des lots. L'acheteur peut néanmoins exiger un chiffre d'affaires annuel minimal pour des groupes de lots dans l'éventualité où un candidat se verrait attribuer plusieurs lots à exécuter en même temps.
- Pour les accords-cadres exécutés par la conclusion de marchés subséquents et/ou par l'émission de bons de commande : le plafond est calculé sur la base du montant total maximal des marchés subséquents ou des bons de commande dont l'exécution par un même titulaire pourrait être effectuée simultanément. Lorsque ce montant ne peut être estimé, le plafond est calculé sur la base de la valeur totale estimée des marchés subséquents ou des bons de commande susceptibles d'être attribués à un même titulaire pendant la durée de validité de l'accord-cadre.



- Pour les systèmes d'acquisition dynamique : ce plafond est calculé sur la base de la valeur totale estimée des marchés spécifiques pendant la durée totale du système.

Précisions importantes

Même lorsqu'il apparaît que la formulation par l'acheteur d'exigences relatives aux capacités économiques et financières est justifiée, le niveau minimal de capacités fixé doit être lié et proportionné à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Ainsi, le plafond fixé par l'article R. 2142-7 du code de la commande publique ne peut en aucun cas être exigé de manière systématique. En effet, ce plafond ne doit pas être considéré comme le seuil en-dessous duquel les exigences de l'acheteur seront présumées liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution. Il s'agit du seuil à compter duquel il existe une obligation pour l'acheteur, de justifier³⁷ les raisons pour lesquelles un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur à ce plafond a été exigé.

Même dans les hypothèses où un niveau d'exigence inférieur à ce seuil a été fixé, l'acheteur devra être en mesure de le justifier en cas de contentieux.

Enfin, conformément à l'article R. 2142-7 du code de la commande publique, l'acheteur dispose, dans des circonstances dûment justifiées tenant à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution, de la possibilité d'exiger un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur au plafond prévu par le code de la commande publique. Il en va notamment ainsi lorsque « l'exécution du marché comporte des risques importants ou lorsque la bonne exécution du marché dans les délais est essentielle, par exemple parce qu'elle conditionne l'exécution d'autres marchés »³⁸.

Par conséquent, lorsque l'acheteur décide, dans le cadre d'un marché public, d'exiger des candidats un montant minimal de chiffre d'affaires réalisé annuellement, il doit s'assurer à la fois que cette exigence est justifiée et que le niveau d'exigence est lié et proportionné à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution. Il devra également, lorsque cette exigence est supérieure au plafond prévu par l'article R. 2142-7 du code de la commande publique, le justifier par écrit.

- **Pour les marchés publics de défense ou de sécurité**

Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, l'article R. 2342-5 renvoyant à l'article R. 2142-6 du code de la commande publique ne fixe aucun plafond concernant le chiffre d'affaires minimal susceptible d'être exigé par l'acheteur. Toutefois, là aussi, les exigences en la matière doivent être justifiées et proportionnées au regard de l'objet du marché public de défense ou de sécurité ou de ses conditions d'exécution.

2.3 Les préoccupations environnementales

Les préoccupations environnementales peuvent être prises en compte dans le processus d'achat lors de la présentation des candidatures. L'article 4 de l'arrêté du 29 mars 2016 autorise les acheteurs à examiner le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement, en appréciant leurs capacités techniques notamment, pour les marchés publics de travaux ou de services, au travers des certificats de qualification à caractère environnemental ou de tout document équivalent.

Pour de plus amples informations, l'acheteur peut se reporter au guide publié par la Commission européenne, « Acheter vert : un manuel sur les marchés publics écologiques », ainsi qu'à sa communication interprétative relative à des marchés publics pour un environnement meilleur. Il est également conseillé de consulter les guides du groupe d'étude des marchés (GEM) développement durable, environnement³⁹.

2.4 Faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique au stade de la sélection des candidatures

Les articles R. 2142-14 et R. 2342-6 (pour les marchés de défense ou de sécurité) du code de la commande publique précisent que l'absence de références relatives à l'exécution de marchés publics de même nature ne peut justifier à elle seule l'élimination d'un candidat. Ces dispositions sont de nature à favoriser l'accès de nouvelles ou petites entreprises à la commande publique.

Les articles R. 2142-19 et s. et R. 2342-12 (pour les marchés de défense ou de sécurité) du code de la commande publique fixent les conditions dans lesquelles les candidats ont la possibilité de regrouper leurs moyens en constituant des groupements momentanés d'entreprises qui leur permettent d'unir leurs moyens humains et matériels.

De même, les articles R. 2142-3 et R. 2342-2 (pour les marchés de défense ou de sécurité) du code de la commande publique autorisent le candidat, pour justifier de ses capacités, à demander que soient prises en compte les capacités économiques et financières ou les capacités techniques et professionnelles d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Toute entreprise, petite ou moyenne peut ainsi s'appuyer sur les moyens d'une entreprise tierce. La nature du lien juridique permettant le recours à cette faculté est indifférente. Ce lien peut prendre la forme d'une sous-traitance ou d'une cotraitance lorsque l'entreprise candidate associe sa candidature à celles d'autres opérateurs économiques en créant un « groupement momentané d'entreprises ». Il peut aussi résider dans les rapports

³⁷ Conformément à l'article R. 2142-7 du code de la commande publique, ces raisons doivent figurer dans les documents de la consultation ou, à défaut, dans le rapport de présentation mentionné à l'article R. 2184-1 si l'achat est effectué en tant que pouvoir adjudicateur ou dans les informations à conserver dans les conditions de l'article R. 2184-7 du code de la commande publique si l'achat est effectué en tant qu'entité adjudicatrice.

³⁸ Cons. 83 de la directive 2014/24/UE précitée.

³⁹ Disponibles sur le site Internet de la DAJ à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/guides-et-recommandations-des-gem-et-autres-publications>.

structurels et capitalistiques unissant plusieurs sociétés (lorsque l'entreprise dont la société candidate se prévaut des capacités fait partie du même groupe de société).

En toute hypothèse, l'entreprise désireuse de recourir à une telle faculté devra établir qu'elle dispose effectivement des moyens extérieurs dont elle se prévaut⁴⁰. Les preuves apportées au stade de la vérification des informations fournies par les candidats doivent prendre la forme d'une obligation juridiquement contraignante, afin de garantir que les moyens et compétences de l'entreprise tierce seront effectivement à la disposition de l'entreprise concernée. Si une entreprise demande que soient prises en compte les capacités d'un sous-traitant, le fait pour une entreprise d'indiquer, dans une procédure ouverte, que la déclaration de sous-traitance figure dans l'offre, donne une telle garantie. L'acheteur doit alors vérifier que ce sous-traitant possède les capacités complémentaires nécessaires et n'est pas sous le coup d'exclusion de la procédure de passation⁴¹. En cas de groupement d'opérateurs économiques, la convention de groupement momentané d'entreprises constitue également, en toute hypothèse, une preuve satisfaisante.

3 Les dispositifs permettant de simplifier le dossier de candidature

Pour de nombreux opérateurs économiques, la constitution des dossiers de candidature est trop complexe et coûteuse du fait du nombre des documents à produire.

Dans le but d'alléger la charge administrative des entreprises et de favoriser leur accès aux marchés publics, notamment celui des PME-TPE, le code de la commande publique prévoit des mesures destinées à alléger les dossiers des entreprises candidates. Des dispositifs nationaux complètent ces dispositions.

Pour les marchés publics autres que de défense ou de sécurité, les mesures sont de deux sortes :

- la faculté pour les opérateurs économiques de ne pas produire les documents justificatifs et moyens de preuve que les acheteurs peuvent obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique, à condition que l'accès à cette base soit gratuit et que l'opérateur fournisse l'ensemble des informations nécessaires à sa consultation (article [R. 2143-13](#) du code de la commande publique) ;
- l'interdiction de solliciter la fourniture des documents justificatifs et moyens de preuve qui leur ont déjà été fournis dans le cadre d'une précédente procédure et qui demeurent valables.

Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, la mise en œuvre de ces deux mesures est laissée à la discrétion de l'acheteur (articles [R. 2343-14](#) et [R. 2343-15](#) du code de la commande publique).

Depuis la loi « Sapin II », la déclaration sur l'honneur constitue une preuve suffisante de non-exclusion correspondant à l'article [L. 2141-1](#) et aux 1° et 3° de l'article [L. 2141-4](#) du code de la commande publique. Ces dispositions n'interdisent pas pour autant aux acheteurs de procéder à des vérifications complémentaires.

S'agissant des extraits B2 du casier judiciaire des personnes morales et des personnes physiques, il convient de préciser que les acheteurs ne peuvent exiger leur transmission par les opérateurs économiques candidats. Seuls certains acheteurs sont en effet habilités, en application des [articles 776, 776-1](#) et [R. 79 du code de procédure pénale](#), à en obtenir une copie auprès du casier judiciaire national.

Les acheteurs peuvent toutefois requérir, concernant spécifiquement les personnes physiques, l'extrait B3 de leur casier judiciaire. Mais les informations qu'il contient ne correspondent pas à l'ensemble des peines conduisant à une exclusion de la procédure de passation⁴².

3.1 Recours aux bases de données ou espaces de stockage numériques

L'article [R. 2143-13](#) du code de la commande publique prévoit que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, accessibles gratuitement.

Néanmoins, l'utilisation de ce procédé suppose que les candidats fournissent l'ensemble des informations nécessaires à la consultation de ces outils numériques. A défaut, l'acheteur pourra exiger des candidats la fourniture de ces documents justificatifs et moyens de preuve.

Ils devront indiquer clairement à l'acheteur les modalités précises de consultation de ceux-ci. Le candidat pourra par exemple indiquer dans sa lettre de candidature l'adresse électronique à laquelle l'acheteur aura accès aux documents demandés au titre de la candidature et les codes permettant, le cas échéant, d'y accéder.

L'utilisation de ces nouvelles dispositions n'est pas réservée aux seules procédures dématérialisées. On peut tout à fait envisager que, dans le cadre d'une réponse « papier »⁴³, l'entreprise fournisse à l'acheteur l'ensemble des informations nécessaires à la consultation de ces outils numériques.

⁴⁰ Art. [R. 2143-12](#) du code de la commande publique et [R. 2343-12](#) pour les marchés de défense ou de sécurité.

⁴¹ [CE, 24 juin 2011, Commune de Rouen, n° 347840](#).

⁴² Voir la fiche technique relative à l'« [Examen des candidatures](#) ».

⁴³ Dans les hypothèses où les offres « papier » sont autorisées. Voir article [R. 2132-12](#) du code de la commande publique

3.1.1. Les systèmes électroniques de mise à disposition d'informations administrés par un organisme officiel (ou bases de données)

Il n'existe encore que peu de bases de données administrées par un organisme officiel permettant aux acheteurs d'accéder aux informations ou documents de preuve des capacités ou d'absence d'exclusion de la procédure de passation. Notamment, les organismes délivrant les certificats et attestations prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ne disposent que rarement d'un espace permettant l'accès direct à ces documents par les acheteurs.

Or le recours à ce procédé nécessite la possibilité d'avoir accès à de telles bases. Ainsi, en l'absence de tels systèmes électroniques, l'acheteur pourra demander aux candidats de fournir les moyens de preuve des informations transmises au sein de la candidature.

L'[article 3 bis](#) de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession liste les différents systèmes électroniques de mise à disposition d'informations dont on peut présumer qu'ils remplissent les conditions fixées à l'[article R. 2143-13](#) du code de la commande publique. De par leur seule existence, ces bases de données officielles interdisent aux acheteurs de solliciter des candidats qui, au stade du dépôt de leur candidature, ont fourni les informations nécessaires à la consultation de ces bases, de fournir les documents justificatifs et de preuve au stade où il procède à leur vérification. Quand bien même cet article ne vise que l'État et ses établissements publics, cette présomption – et donc l'interdiction de solliciter les documents de preuve concernés – concerne tous les acheteurs qui passent des marchés publics en application de l'[article R. 2143-13](#) du code de la commande publique.

L'exemple de l'accès dématérialisé au casier judiciaire

Afin de vérifier que les entreprises ne se trouvent pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation qui les empêcherait de se voir attribuer le marché, certains acheteurs peuvent accéder de manière dématérialisée au casier judiciaire.

Les [articles 776](#) et [776-1 du code de procédure pénale](#) disposent que le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré aux préfets, aux administrations publiques de l'État, aux collectivités locales pour l'instruction des « *saisies de propositions ou soumissions pour les adjudications de travaux ou de marchés publics* ». Cette faculté est étendue à d'autres acheteurs par l'[article R.79](#)⁴⁴. Le ministère de la justice met à disposition un site Internet qui permet, à partir d'un formulaire en ligne, d'obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire. Pour obtenir un ou plusieurs codes d'accès à ce site, les administrations doivent faire une demande d'habilitation en précisant obligatoirement :

- l'intitulé précis de l'administration ou de l'organisme demandeur ;
- son adresse postale exacte ;
- la liste complète des motifs pour lesquels les bulletins n° 2 seront demandés ;
- l'autorité signataire autorisée à engager la responsabilité du service,

et l'adresser soit par courrier électronique à : cjn2@justice.gouv.fr, soit par courrier postal à l'adresse suivante : Casier judiciaire national – Internet B2 – 44317 NANTES CEDEX 3

Il est important de préciser que tous les acheteurs soumis au code de la commande publique ne sont pas au nombre des autorités administratives susceptibles de se voir délivrer, en application de ces articles, le bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes physiques et des personnes morales. Tel est, à titre d'illustration, le cas des offices publics de l'habitat ou encore des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui seraient des acheteurs au sens de l'[article L. 1212-1](#) du code de la commande publique.

3.1.2. Les espaces de stockage numériques

La notion d'espace de stockage numérique recouvre tout support de stockage en ligne accessible par l'acheteur, quel que soit son degré de sécurité, qu'il s'agisse d'un coffre-fort électronique, à l'instar de ceux proposés par exemple par les plateformes de dématérialisation, ou d'un simple site internet propre à l'opérateur économique.

La possibilité offerte aux entreprises de ne pas fournir à l'acheteur les pièces qu'elles rendent disponibles sur un espace de stockage numérique concerne, par exemple, les documents nécessaires à la vérification de la capacité des candidats et de la régularité de leur situation sociale et fiscale ([article R. 2143-3](#) du code de la commande publique).

Les documents pouvant être déposés par les opérateurs économiques sur les espaces de stockage numériques sont donc l'ensemble des renseignements et documents demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation pour vérifier les capacités des candidats.

En revanche, la déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la procédure de passation n'a pas vocation à être communiquée par le biais d'un espace de stockage numérique.

De même, la lettre de candidature ne peut être mise à disposition sur un espace de stockage numérique. Elle doit être transmise selon les modalités de remise des candidatures prévues par le règlement de la consultation (papier, transmission électronique via le profil d'acheteur).

L'acheteur peut apporter la preuve du moment auquel il a disposé des informations figurant sur l'espace de stockage numérique en procédant à une « copie d'écran » incluant la date de l'accès à l'espace de stockage numérique.

Là encore, l'existence d'espaces de stockage et le dépôt sur ceux-ci des documents par les candidats sont nécessaires pour que l'acheteur ne puisse pas les demander aux candidats.

3.2 Dites-le nous une fois

L'article R. 2143-14 du code de la commande publique reprend le principe du « dites-le nous une fois » qui permet aux candidats de ne pas présenter à nouveau les documents et renseignements qu'ils auraient déjà fournis à l'acheteur lors d'une précédente consultation.

Le dispositif est obligatoire. Les acheteurs doivent en conséquence mettre en place une organisation et des modalités de conservation des documents.

Le principe du « dites-le nous une fois » peut être utilisé par les entreprises même si les documents de la consultation ne le prévoient pas.

S'agissant des marchés publics de défense ou de sécurité, l'usage de ce dispositif, prévu à l'article R. 2343-15 du code de la commande publique, est une faculté pour les acheteurs.

3.2.1. Niveau de centralisation des dossiers

Le principe du « dites-le nous une fois » n'implique pas que tous les dossiers de candidatures reçus par un même acheteur dans le cadre de ses procédures de marchés publics soient centralisés et archivés dans un même service.

La directive rappelle que l'estimation du besoin et l'organisation de la procédure peuvent être opérées au niveau d'une « unité opérationnelle distincte du pouvoir adjudicateur, à condition que cette unité soit responsable de manière autonome de ses marchés » (considérant 20 de la [directive 2014/24/UE](#)). Ce considérant est, repris, en droit interne à l'article R. 2121-2 du code de la commande publique et les articles R. 2143-14 et R. 2321-2 (pour les marchés de défense ou de sécurité) du code de la commande publique, sous la terminologie « service acheteur concerné ».

En conséquence, l'archivage des dossiers de candidatures peut être décentralisé au niveau des différentes composantes de l'acheteur qui disposent d'une certaine autonomie financière (exemples : une direction d'un ministère, une régie municipale, un laboratoire de recherche d'une université...).

Il est recommandé aux services acheteurs d'indiquer clairement dans leurs documents de la consultation le périmètre de mise en œuvre du dispositif afin que les entreprises candidates identifient le service concerné.

3.2.2. Mise à jour des documents

Il appartient aux candidats de vérifier que les documents ou renseignements fournis à l'occasion de la précédente consultation demeurent à jour et valables : le chiffre d'affaires, les effectifs, les références, par exemple, ont-ils évolué depuis la précédente consultation ?

Dans l'hypothèse où l'acheteur constaterait que ces documents ne sont plus valables, il a la possibilité de demander au candidat concerné de régulariser son dossier sur le fondement des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 ou R. 2344-1 ([pour les marchés de défense ou des sécurité](#)) du code de la commande publique. Pour l'acheteur, demande de régularisation ne constitue jamais une obligation.

Certaines entreprises pourront être réticentes à utiliser cette faculté car cela leur impose de s'interroger sur la nature des pièces déjà transmises et le moment de leur communication au pouvoir adjudicateur afin de déterminer si elles doivent être actualisées ou remplacées.

C'est pourquoi, si l'acheteur peut ouvrir cette possibilité aux entreprises, il ne peut pas empêcher celles qui le souhaitent de transmettre à nouveau l'ensemble des pièces demandées.

3.3 Le DUME

Le document unique de marché européen (DUME) a pour objectif de simplifier la phase de candidature en homogénéisant les formulaires de candidature au niveau de l'Union européenne et en allégeant les charges administratives des opérateurs économiques pour les marchés publics⁴⁵.

La candidature des opérateurs économiques peut ainsi désormais être présentée sous la forme du DUME établi conformément au modèle fixé par la Commission européenne en lieu et place des renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique⁴⁶. Le DUME peut, en effet, être utilisé pour formaliser la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur affirme qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de la procédure de passation et présenter les capacités requises pour l'exécution du marché public.

Le DUME permet également à l'opérateur économique de se contenter d'attester sur l'honneur qu'il respecte les critères de sélection des candidatures sans fournir d'autre information. Il convient néanmoins de souligner qu'il appartient à l'acheteur de préciser dans les documents de la consultation s'il autorise les candidats à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur ces dernières. En l'absence d'autorisation expresse, il n'est pas possible d'utiliser cette faculté.

En remplissant ce document, le candidat s'engage, en toute hypothèse, à produire les renseignements et documents requis par l'acheteur qui peut les lui demander, ensuite, à tout moment de la procédure.

⁴⁵ A l'exception des « autres marchés publics » du livre V de la 2^{ème} partie du code.

⁴⁶ Art. R. 2143-4 du code de la commande publique.

Les acheteurs ne peuvent jamais refuser la présentation des candidatures sous la forme d'un DUME.

Il n'existe, en revanche, aucune obligation d'utiliser le DUME pour se porter candidat à l'attribution d'un marché public.

• Le DUME est disponible :

- via les profils d'acheteur qui ont implanté le service DUME proposé par l'Etat ;

- via le service DUME proposé sur le site Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>

- via le service en ligne gratuit eDUME proposé par la Commission européenne et accessible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/espd/filter?lang=en>.

L'utilisation du service DUME sur profils d'acheteur (en cours de déploiement) permettra de bénéficier de toutes les fonctionnalités du service. Les informations pratiques sur l'usage du DUME sont disponibles sur les pages « DUME » du site « commande publique » du ministère de l'économie : <https://www.economie.gouv.fr/daj/dume-espd>

Parce que le DUME est un document qui peut être utilisé pour se porter candidat à l'attribution des marchés publics dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, il est fortement conseillé aux entreprises qui se destinent à l'export de se familiariser à son utilisation. A cette fin, la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances met à leur disposition des [tableaux d'information](#) qui font le lien entre les cas d'exclusion de la procédure de passation prévus par la législation française et les cas d'interdiction prévus dans les quatre directives européennes « marchés publics » et « contrats de concession » qui sont repris dans le DUME.

4 Les modalités formelles de présentation du dossier de candidature

4.1 Les délais minimaux de remise des candidatures

La remise du dossier de candidature est exigée des candidats dans un certain délai.

Pour les procédures formalisées mentionnées aux sections 1 à 3 du chapitre IV du titre II du livre 1^{er} ([articles R. 2124-2 pour l'appel d'offres, R. 2124-3 et R. 2124-4 pour la procédure avec négociation, ainsi que R. 2124-5 et R. 2124-6 pour le dialogue compétitif](#)) du code de la commande publique et aux articles R. 2324-1, R. 2324-2, R. 2324-3 et R. 2324-4 pour les marchés de défense ou de sécurité, des délais minimaux sont fixés⁴⁷.

Le calcul de ces délais s'opère de la manière suivante⁴⁸ :

- le premier jour du délai est le lendemain du jour de l'envoi de l'avis de publicité ;
- le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour de son échéance ;
- le calcul se fait en jours calendaires en comptant les jours fériés, les samedis et les dimanches ;
- lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il convient de fixer la date de remise le premier jour ouvrable suivant.

Dans le cas des procédures adaptées, il revient à l'acheteur de déterminer ce délai en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature⁴⁹. Il est, en effet, indispensable de leur laisser un délai suffisant. Les modalités de calcul du délai sont identiques.

4.2 L'absence d'exigence relative à la signature des candidatures

Le code de la commande publique ne comporte pas, pour l'ensemble des procédures de passation des marchés publics, de dispositions relatives à l'exigence de signature des plis par les opérateurs économiques.

En conséquence, sauf à ce que l'acheteur impose une telle signature dans les documents de la consultation, il n'existe plus d'obligation de signature manuscrite ou électronique des candidatures par les opérateurs économiques.

4.3 Les différents procédés de présentation des candidatures

La DAJ met à disposition, sur son site internet⁵⁰, des formulaires DC1 « Lettre de candidature - habilitation du mandataire par ses cotraitants », DC2 « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement » et DC4 « Déclaration de sous-traitance » qui contiennent des rubriques permettant de fournir l'ensemble des renseignements habituellement demandés par les acheteurs.

⁴⁷ Art. R. 2143-1 du code de la commande publique et [Art. R. 2343-1 du code de la commande publique pour les marchés de défense ou de sécurité](#).

⁴⁸ [Règlement \(CEE, Euratom\) n°1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes](#). Pour les MAPA, les règles de calcul sont identiques.

⁴⁹ Art. R. 2143-1 du code de la commande publique. Cf. fiche technique sur « [Les marchés à procédure adaptée](#) ».

⁵⁰ <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>.



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

La présentation des candidatures n'est pas soumise à un formalisme particulier. L'acheteur peut néanmoins imposer l'utilisation de ces formulaires, lorsque les caractéristiques du marché public le justifient⁵¹. Attention toutefois, même dans cette hypothèse il n'est pas possible de refuser une candidature présentée sous la forme du DUME.

Les candidats peuvent toujours utiliser ces formulaires types pour simplifier leurs démarches.

4.4 Le mode de transmission des candidatures

L'article R. 2132-7 du code de la commande publique prévoit que l'ensemble des communications et des échanges d'informations lors de la passation du marché ont lieu par voie électronique.

Lorsque l'acheteur n'utilise pas de moyens de communication électroniques en application de l'article R. 2132-12 précité, il l'indique dans l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation⁵².

Dès lors, sauf dans le cas des exceptions prévues à l'article R. 2132-12 du code de la commande publique, les candidatures doivent être transmises par voie électronique.

Les candidats doivent appliquer, pour chaque étape de la procédure (dépôt des candidatures ou dépôt des offres), le même mode de transmission, à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur⁵³.

Il reste, en tout état de cause, que les opérateurs candidats ayant adressé leurs documents par la voie électronique peuvent remettre à l'acheteur une copie de sauvegarde de ses documents sur support papier ou support physique électronique⁵⁴.

Lorsqu'une transmission par voie électronique est obligatoire⁵⁵, un dossier de candidature transmis sous une forme papier est irrégulier. Il pourra donc être rejeté par l'acheteur. Toutefois, l'article R. 2144-2 du code de la commande publique prévoit la possibilité pour l'acheteur ayant reçu une candidature sous format papier d'inviter le candidat à lui remettre sa candidature en version électronique. S'il fait usage de cette faculté, l'acheteur devra inviter tous les candidats ayant adressé une candidature papier à « régulariser » leurs candidatures.

S'agissant des marchés publics de défense ou de sécurité, l'acheteur peut autoriser ou imposer la transmission des candidatures par voie électronique⁵⁶. Le mode de transmission des candidatures est indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans un autre document de la consultation. Il n'existe cependant à sa charge aucune obligation de réceptionner les candidatures par voie électronique s'il ne l'a pas autorisé dans les documents de la consultation.

⁵¹ CE, 10 mai 2006, *Syndicat intercommunal des services de l'agglomération valentinoise*, n° 286644.

⁵² Art. R. 2132-13 du code de la commande publique

⁵³ Art. R. 2132-13 du code de la commande publique.

⁵⁴ Art. R. 2132-11 du code de la commande publique.

⁵⁵ Sauf dans le cas des exceptions prévues à l'article R. 2132-12 du code de la commande publique

⁵⁶ Art. R. 2332-11 du code de la commande publique.